

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 4 du 26 janvier 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 10**

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

*Du 20 décembre 2016*

**ARRÊTÉ** fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

*Du 20 décembre 2016*

NOR D E F B 1 6 5 2 4 6 1 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Textes abrogés :*

À compter du 1er janvier 2017 : Arrêté du 27 juillet 2015 (BOC n° 40 du 10 septembre 2015, texte 9 ; BOEM 421.2.1).

À compter du 1er janvier 2017 : Arrêté du 19 mai 2016 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 421.2.1

*Référence de publication :* BOC n° 4 du 26 janvier 2017, texte 10.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret du 17 avril 1965 modifié, portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle,

Arrête :

Art. 1er. L'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est allouée aux officiers subalternes et au personnel non officier à solde mensuelle assurant hors des heures normales un service de quart, de garde, de permanence dès lors qu'ils sont affectés ou mis pour emploi dans une formation assurant en permanence l'alerte opérationnelle.

Art. 2. La liste des formations ouvrant droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle pour le personnel assurant une permanence d'alerte est fixée en annexe au présent arrêté. Pour le personnel assurant des missions de sécurité et de protection, toutes les unités employant des marins ouvrent droit.

Art. 3. Les critères définissant l'alerte opérationnelle et ses règles d'allocation sont fixés par l'instruction n° 0-38717-2016/DEF/DPMM/PMS du 20 décembre 2016 <sup>(1)</sup> relative à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Art. 4. Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- l'arrêté du 27 juillet 2015 fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle ;

- l'arrêté du 19 mai 2016 <sup>(1)</sup> fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 6. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE.  
**LISTE DES FORMATIONS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR SUJÉTION SPÉCIALE  
D'ALERTE OPÉRATIONNELLE.**

CODE CREDO. (1)	CODE SAP. (2)	CODE UM. (3)	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.
00RU000	50079778	31190	État-major des armées
013LA6I	50080029	35501	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Île-de-France - 8e RT
051Y000	50082575	72980	Base aéronautique navale de Landivisiau
051Y19A	50889042	72980	Centre de coordination de la marine en Atlantique
051Z000	50082592	73080	Base aéronautique navale de Lann-Bihoué
05L9000	50080311	41127	Formation opérationnelle de surveillance et d'informations territoriale Manche - Mer du Nord à Cherbourg (4)
05SN000	50080448	42054	Groupe de fusiliers-marins de Brest
05SO000	50080452	42058	Compagnie de fusiliers-marins Île Longue
05SQ000	50080885	45054	Groupe de fusiliers-marins de Toulon
05T6000	50082722	79504	Flottille 4F
05T7000	50082729	79511	Flottille 11F
05T8000	50082730	79512	Flottille 12F
05T9000	50082735	79517	Flottille 17F
05TB000	50082739	79521	Flottille 21F
05TC000	50082741	79523	Flottille 23F
05TH000	50082781	79602	Flottille 24F
05TD000	51029301	79531	Flottille 31F
09WW000	51058825	1163	Détachement 33F CHERBOURG
08BC000	50508553	74626	Flottille 33F LANVÉOC
05TG000	50082752	79534	Flottille 34F
08C5000	50082850	79745	Flottille 35F SP LE TOUQUET
08C6000	50082851	79746	Flottille 35F SP LA ROCHELLE
05TL000	50082854	79760	Flottille 36F
05TO000	50078950	17128	Escadrille sous-marins nucléaires lanceurs d'engins
05TU000	50080112	37179	Rosnay transmissions
05TV000	50080117	37189	Sainte-Assise transmissions
05TW000	50080500	42106	État-major amiral forces océaniques stratégiques
05U1000	50079874	32500	État-major de la marine
05UA000	50080209	41001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Manche et Mer du nord
05UE000	50080395	42001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT AMIRAUTÉ)
05UJ000	50080519	42125	Formation opérationnelle de surveillance et d'informations territoriale Atlantique à Brest (5)
05UP000	50080832	45001	État-major du commandement de l'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED AMIRAUTÉ)
05US000	50080958	45127	Formation opérationnelle de surveillance et d'informations territoriale Méditerranée à Toulon (5)
05VH000	50080443	42049	Île longue base
05XE000	50080585	42501	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et

			des systèmes d'information (DIRISI) Brest (5)
05XZ000	50081014	45269	France-Sud transmissions
05Y0000	50081038	45448	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Toulon (5)
05YG0N0	50085626	10005	État-major de la force d'action navale à Toulon - Organismes rattachés CEPHISMER (cellule plongée humaine et intervention sous la mer) (6)
0A7C3PW	51021085	55701	Pôle école Méditerranée (école de plongée) (6)
06UY000	50078918	17010	Cherbourg GSM (groupe sous-marin alerte)
0631000	50080550	42202	Groupement de soutien de la base de défense Brest-Lorient
0634542	50466962	73060	Groupement de soutien de la base de défense Bourges-Avord-antenne de site Rosnay
08BW090	50890319	10011	Centre d'expertise météorologique-océanographique de la marine (CENTEXMETOC)
05UI000	50080518	42123	Centre de renseignement de la marine
0AAA000	(7)	(7)	Compagnie de fusiliers marins de Cherbourg

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) *system, applications and products for data processing* (systèmes, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Code unité militaire.

(4) Uniquement pour le personnel affecté ou mis pour emploi en sémaphores.

(5) Uniquement pour le personnel de la cellule « système de transmissions particularisées ».

(6) Uniquement pour le personnel régi par la décision n° 0-2623-2013/DEF/EMM/PMS du 5 février 2013.

(7) Création dans les systèmes informatiques en janvier 2017.

**Nota.** Il est rappelé que si une « unité mère » (code CREDO se terminant par « 000 ») ouvre droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER), les unités filles qui en dépendent y ouvrent droit également.